

A) Un cadre cohérent

Actuellement, les procédures utilisées pour s'occuper des différends ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit de plaintes déposées en vertu de l'Accord général ou de plaintes déposées en vertu d'autres codes du GATT et d'autres accords. Chacun des codes du Tokyo Round dispose d'une structure distincte pour le règlement des différends, et les améliorations apportées au système jusqu'ici ne s'appliquaient qu'aux plaintes relevant de l'article XXIII. Le manque de cohésion dans les procédures a entraîné des conflits d'ordre commercial, par exemple en ce qui touche le droit de demander la création d'un groupe spécial. De même, des problèmes qui n'ont pas encore été abordés concernant les groupes spéciaux relevant de l'article XXIII, tels que l'adoption et l'application des rapports des groupes, demeurent également avec les codes. En outre, les signataires des codes ont accepté des obligations qui excèdent celles figurant dans l'Accord général. Cela a eu pour effet de fragmenter le processus de règlement des différends, aussi bien dans les cas où l'une des parties à un différend n'est pas signataire des codes, que dans les cas où les deux parties sont signataires. Cette fragmentation a parfois conduit à une recherche de la meilleure tribune, entre autres motifs pour que tous les aspects de la plainte puissent être examinés, ou pour pouvoir défendre une mesure de la façon souhaitée.

L'Uruguay Round offre la possibilité d'introduire une nouvelle réglementation dans des domaines tels que l'agriculture, la propriété intellectuelle et les services. Parallèlement à cette réglementation, des mécanismes permettant de régler les différends devront être établis. Il n'y a pas de raison inhérente qui empêcherait de normaliser ces mécanismes de façon générale et de les rendre conformes aux procédures existantes qui s'appliquent au système principal de règlement des différends au GATT.

Afin d'accroître la crédibilité et l'efficacité du système commercial international, le même vaste ensemble de procédures de règlement des différends devrait s'appliquer à toutes les obligations assumées dans le cadre du système commercial, que ce soit en vertu de l'Accord général, des codes ou de tout nouvel accord. Cela permettrait de disposer de procédures communes en ce qui touche notamment les consultations, la création de groupes spéciaux, leurs mandat et composition, l'adoption des rapports des groupes, etc.

Un tel cadre devrait prévoir la possibilité d'inclure dans le système des modalités supplémentaires qui tiennent compte de dispositions particulières applicables à un accord donné. Par exemple, le Code des barrières techniques prévoit le recours à des experts pour étudier une question. Le système devrait également permettre de prendre en considération les aspects techniques particuliers de nouvelles